



Direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement Bureau de l'environnement

Arrêté du 11 janvier 2007 imposant à la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie de compléter son étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er};

Vu le décret 2005.1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux installations classées - diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société FM Logistic pour les installations de stockage qu'elle exploite à Longueil-Sainte-Marie;

Vu l'étude de dangers réalisée en novembre 2003 pour l'ensemble du site de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le rapport d'analyse critique n° 182/04/SME-DMP/CS/NP du 10 décembre 2004 établi par la société SME Environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 21 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2006;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 11 décembre 2006 ;

Considérant que la société FM Logistic exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant que ces installations doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques conformément à l'article L515-15 du code de l'environnement;

Considérant que la circulaire du 3 octobre 2005 classe FM Logistic de Longueil-Sainte-Marie en priorité 2;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers de novembre 2003 ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret 77.1133 de 21 septembre 1977 susvisé;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{er}:

La société FM Logistic est tenue de compléter son étude de dangers de novembre 2003 pour son établissement sis à Longueil-Sainte-Marie, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30 juin 2007.

Conformément à l'article 5-I du décret 2005.1130 relatif aux plan de prévention des risques technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments de son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

 La liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

- · Pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - · Le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
 - L'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...).
- Un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif,...), représentant a minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs,...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionne l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précise toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, au préfet de l'Oise, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus.

ARTICLE 2:

En cas de contestation, la présente décision peut déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3:

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 janvier 2007

pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Isabelle Pétonnet

3610

Destinataires

Monsieur le directeur de la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie 44 rue Alexandre Dumas - 80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement 283 rue de Clermont - ZA de la Vatine - 60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile